Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 16 décembre 2019

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CC

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PAIC-2019 – 0156

Société FOURNIER à ALEX
Portant décision d'examen au cas par cas concernant
l'extension d'une usine de travail du bois
exploitée par la société Fournier

VU la directive 2011/92/UE modifiée du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

VU la décision n° 2019-ARA-KKP-2248 du 25 septembre 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune d'Alex, ayant notamment pour objet l'extension de la zone d'activité du Vernay prévue par l'orientation d'aménagement et de programmation n°2 ;

VU la décision n° 2019-ARA-KKUPP-01642 du 18 novembre 2019 de l'autorité environnementale de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet d'extension et à d'aménagement d'une zone d'activité économique d'une surface de 7,46 ha sur la commune d'Alex en Haute-Savoie

VU la demande d'examen au cas par cas n° PAIC – 2019-0613 déposée complète le 13 novembre 2019 par la société Fournier et publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute Savoie ;

Considérant que, par arrêté préfectoral n° 2003.1 du 2 janvier 2003, la société Fournier a été autorisée à exploiter, au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, une usine de fabrication de plans de travail en panneaux de particules sur la commune d'Alex au 18, rue des Vernaies ;

Considérant que du fait des évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement le site relève désormais du régime de l'enregistrement ;

Considérant que le projet consiste en une extension des bâtiments de l'établissement exploité par la société Fournier sur la commune d'Alex justifiée par une demande d'augmentation de capacité de production des installations classées dans le cadre du régime de l'autorisation ;

Considérant que le projet prévoit les travaux suivants :

- Extension du bâtiment actuel pour une surface de plancher de 24 772,8 m² sur un tènement adjacent au site actuel, d'une superficie de 45 072,03 m² (parcelles section B - n°: 21 partie, 22, 23, 24, 25, 26, 30partie, 183 partie, 184 partie, 1360, 1361, 1373, 1385, 1391, 1400, 1401, 1405 partie, 1406).

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique « 39- Travaux, constructions et opérations d'aménagement » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'extension du tènement et du bâtiment nécessaire au projet est comprise dans le périmètre de l'extension de zone d'activité ayant conduit à la décision de l'autorité environnementale de ne pas exiger d'évaluation environnementale ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière en qui concerne notamment la biodiversité ;

Considérant que le secteur n'est pas concerné par une zone à risque identifiée (il est classé en zone blanche) au Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, approuvé en avril 1999 ;

Considérant que les éléments d'analyse du PLU d'Alex approuvé le 30 mai 2016 prévoient des mesures pour prendre en compte l'enjeu que constitue la présence d'un cours d'eau et de milieux humides à proximité du projet ;

Considérant que le maintien du boisement linéaire existant, le long de la RD16, constituant un espace tampon végétal, est assuré dans le cadre de l'orientation d'aménagement et de programmation n°2 définie par le PLU d'Alex afin de limiter l'impact visuel depuis la RD16 et les nuisances sonores induites par cette dernière ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations et des caractéristiques du projet fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

ARRÊTE

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension de l'activité de fabrication d'éléments de mobilier de l'établissement exploité par la société Fournier sur la commune d'Alex présenté par la société Fournier, objet de la demande n° PAIC-2019-0613 n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Il ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit ou par le biais du portail « télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Article 4

Le Préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FOURNIER et sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Haute Savoie.

Le Préfet,

Pierre LAMBERT